

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-157T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public-
Place du Temple, Boulevard de la Clabotte et rue Colibri – Salies-de-Béarn - SAUR**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 07 avril 2025 de la société SAUR qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau d'eau usée Place du Temple, Boulevard de la Clabotte et rue Colibri à Salies-de Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du mercredi 16 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 18h00, la Société SAUR est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux sur le réseau d'eau usées Place du Temple, Boulevard de la Clabotte et rue Colibri à Salies-de Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Le permissionnaire privilégiera la date du **16 avril 2025** pour son intervention **Place du Temple**. Cette intervention nécessitera une **INTERDICTION DE CIRCULATION** Place du Temple depuis le square Casavielle vers l'avenue des Pyrénées. La circulation sera déviée

en direction du bas de la rue Saint Martin pour rejoindre l'avenue des Pyrénées le mercredi 16 avril 2025.

Pour le **Boulevard de la Clabotte et la rue Colibri**, le permissionnaire mettra en place UNE **CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT** le temps de son intervention.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le **permissionnaire** se chargera de la mise en place de l'interdiction de circulation Place du Temple (route barrée et déviation). Il lèvera le dispositif dès la fin de son intervention.

Le **permissionnaire** se chargera d'installer et de maintenir pendant son intervention la signalisation conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 08 avril 2025



Le Maire,

Thierry CABANNE

